

Journal officiel

des Communautés européennes

17^e année n° L 255

20 septembre 1974

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne 1

- Règlement (CEE) n° 2381/74 de la Commission, du 19 septembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4

- Règlement (CEE) n° 2382/74 de la Commission, du 19 septembre 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6

- Règlement (CEE) n° 2383/74 de la Commission, du 19 septembre 1974, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales 8

- Règlement (CEE) n° 2384/74 de la Commission, du 19 septembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 15

- Règlement (CEE) n° 2385/74 de la Commission, du 19 septembre 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 17

- Règlement (CEE) n° 2386/74 de la Commission, du 19 septembre 1974, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures 19

- Règlement (CEE) n° 2387/74 de la Commission, du 19 septembre 1974, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures 21

- Règlement (CEE) n° 2388/74 de la Commission, du 19 septembre 1974, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du riz 23

- Règlement (CEE) n° 2389/74 de la Commission, du 19 septembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 25

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2390/74 de la Commission, du 19 septembre 1974, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette	28
★ Règlement (CEE) n° 2391/74 de la Commission, du 19 septembre 1974, modifiant le règlement (CEE) n° 1975/74 en ce qui concerne les conditions de température du stockage privé des fromages Emmental et Gruyère	31
★ Règlement (CEE) n° 2392/74 de la Commission, du 19 septembre 1974, relatif à la mise en adjudication de viande bovine désossée stockée par l'organisme d'intervention irlandais	32
Règlement (CEE) n° 2393/74 de la Commission, du 19 septembre 1974, modifiant le règlement (CEE) n° 2121/74 relatif aux fournitures de buttermilk au titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire mondial	34
Règlement (CEE) n° 2394/74 de la Commission, du 19 septembre 1974, fixant le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres	35

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

74/474/CEE :

★ Directive du Conseil, 17 septembre 1974, portant dispositions d'application de la directive concernant le régime du perfectionnement actif en ce qui concerne certains produits relevant des secteurs de la viande bovine et de la viande porcine	37
---	----

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	40
Procédure ouverte	42
Procédures restreintes	43

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2380/74 DU CONSEIL

du 17 septembre 1974

arrétant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, pour contribuer à la réalisation des objectifs énumérés aux articles 2 et 3 du traité, le Conseil a arrêté le 14 mai 1973 et le 18 juin 1973, dans les conditions prévues à l'article 235 du traité, des programmes de recherches pour la Communauté économique européenne;

considérant que le Conseil s'est réservé de définir ultérieurement le régime de diffusion des connaissances résultant de l'exécution de ces programmes;

considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de procéder à la définition de ce régime;

considérant que le traité instituant la Communauté économique européenne n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à ces fins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement est applicable aux connaissances et inventions, brevetables ou non, résultant de l'exécution des programmes de recherches pour la Communauté économique européenne arrêtés par les décisions suivantes :

- a) décision 73/125/CEE du Conseil, du 14 mai 1973, arrétant un programme de recherches dans le domaine des étalons et substances de référence (matériaux de référence certifiés)⁽¹⁾;
- b) décision 73/126/CEE du Conseil, du 14 mai 1973, arrétant un programme de recherches dans le domaine de la protection de l'environnement⁽¹⁾;

c) décision 73/127/CEE du Conseil, du 14 mai 1973, arrétant un programme de recherches dans le domaine de la télédétection des ressources terrestres⁽¹⁾;

d) décision 73/174/CEE du Conseil, du 18 juin 1973, arrétant un programme de recherches dans le domaine de la protection de l'environnement (action directe)⁽²⁾;

e) décision 73/175/CEE du Conseil, du 18 juin 1973, arrétant un programme de recherches dans le domaine des étalons et substances de référence (matériaux de référence certifiés)⁽²⁾;

f) décision 73/176/CEE du Conseil, du 18 juin 1973, arrétant un programme de recherches dans le domaine des nouvelles technologies (utilisation de l'énergie solaire et recyclage des matières premières)⁽²⁾;

g) décision 73/179/CEE du Conseil, du 18 juin 1973, arrétant un programme de recherches dans le domaine des substances et méthodes de référence (bureau communautaire de référence)⁽²⁾;

h) décision 73/180/CEE du Conseil, du 18 juin 1973, arrétant un programme de recherches dans le domaine de la protection de l'environnement (action indirecte)⁽²⁾.

Article 2

Les connaissances et inventions visées à l'article 1^{er} appartiennent à la Communauté.

Le cas échéant, la Commission assure la protection de ces inventions au nom de la Communauté.

Article 3

En ce qui concerne les inventions, brevetables ou non, issues de recherches ou de travaux entrepris sous contrat, le régime de propriété est défini, cas par cas, dans les contrats.

(1) JO n° L 153 du 9. 6. 1973.

(2) JO n° L 189 du 11. 7. 1973.

Si elles appartiennent au contractant, la Communauté bénéficie sur ces inventions d'une licence gratuite, pour ses besoins propres.

Le contractant a l'obligation d'exploiter ou de faire exploiter, dans des conditions conformes à l'intérêt de la Communauté et dans un délai à fixer dans le contrat, les inventions qui lui appartiennent.

La Commission a le droit de concéder des sous-licences, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7, si le contractant, sans raison légitime, ne remplit pas son obligation d'exploiter ou de faire exploiter les inventions.

Article 4

La Commission communique, dans les meilleurs délais, les connaissances visées à l'article 1^{er}, aux États membres ainsi qu'aux personnes et entreprises qui exercent, sur le territoire d'un État membre, une activité de recherche ou de production justifiant leur accès à ces connaissances. La Commission peut subordonner la communication de ces connaissances à la condition qu'elles restent confidentielles et ne soient pas transmises à des tiers.

Article 5

Les connaissances qui ne sont pas susceptibles d'application industrielle et dont la nature ne justifie pas qu'elles soient réservées aux États membres ainsi qu'aux personnes et entreprises visées à l'article 4 sont publiées par la Commission.

Article 6

Les États membres ont le droit de se faire concéder par la Commission une licence sur les inventions, brevetables ou non, qui appartiennent à la Communauté. Il en est de même des personnes et entreprises qui exercent, sur le territoire d'un État membre, une activité de recherche ou de production justifiant la concession de cette licence.

La concession de la licence peut être refusée si le demandeur ne s'engage pas à fabriquer d'une manière effective dans la Communauté.

La Commission doit, dans les mêmes conditions, concéder des sous-licences lorsqu'elle en a le droit, conformément à l'article 3 quatrième alinéa.

À des conditions à fixer d'un commun accord avec les bénéficiaires, la Commission concède cette licence ou sous-licence et communique toutes les connaissances

dont elle a le droit de disposer et qui sont utiles à l'exploitation. Ces conditions portent notamment sur une indemnisation appropriée et, éventuellement, sur la faculté pour le bénéficiaire de concéder à des tiers des sous-licences ainsi que sur l'obligation de traiter les connaissances communiquées comme secrets de fabrique.

À défaut d'accord sur la fixation des conditions prévues au quatrième alinéa, les bénéficiaires peuvent saisir la Cour de justice des Communautés européennes en vue de faire fixer les conditions appropriées.

Article 7

La Commission publie des offres de concession de licences non exclusives par tous moyens appropriés.

Si ces offres n'ont pas entraîné de demandes de licences, la Commission les publie au *Journal officiel des Communautés européennes*. Si, dans un délai de six mois à compter de cette publication, aucune demande n'a été introduite, la Commission peut offrir et concéder des licences exclusives pour une durée de cinq années au maximum.

Les sous-licences concédées par la Commission dans les cas prévus à l'article 3 quatrième alinéa sont soumises aux mêmes conditions. Cependant, le bénéficiaire d'une sous-licence exclusive ne peut s'opposer à une exploitation de l'invention par celui auquel elle appartient, et ce dernier ne pourra plus concéder de licences pendant la durée de validité de cette sous-licence exclusive.

Article 8

Les connaissances et inventions dont la Commission a le droit de disposer et auxquelles le présent règlement est applicable peuvent faire l'objet d'accords ou conventions de transfert ou d'échange avec un État tiers ou une organisation internationale dans les conditions prévues à l'article 228 du traité.

Article 9

En concluant les contrats nécessaires, la Commission veillera, par l'insertion de clauses appropriées, au respect des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. SAUVAGNARGUES

RÈGLEMENT (CEE) N° 2381/74 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1974

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2016/74⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2016/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

(3) JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	0
10.01 B	Froment dur	0 ⁽¹⁾⁽⁴⁾
10.02	Seigle	0 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0 ⁽²⁾⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	0
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0
11.01 B	Farine de seigle	17,69
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	0

(1) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(2) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(3) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(4) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(5) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2382/74 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1974

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1996/74 ⁽²⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2017/74 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au pré-
sent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 20 sep-
tembre 1974.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines (1)

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,63	1,63	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(1) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2383/74 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1974

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 676/74 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 19 du règlement n° 120/67/CEE, des mesures peuvent être prises lorsque le prix caf d'un ou de plusieurs produits dépasse de façon sensible le prix de seuil; que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1968/73, un dépassement sensible existe lorsque le prix caf dépasse le prix de seuil d'au moins deux pour cent; que la persistance du dépassement est définie par la constatation d'un déséquilibre entre l'offre et la demande et par le risque de prolongation du déséquilibre, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché;

considérant que le niveau élevé des prix dans le commerce international est de nature à entraver l'importation dans la Communauté de froment tendre, orge, seigle, avoine, maïs, millet et de sorgho ou à en provoquer la sortie de la Communauté;

considérant que la situation visée ci-dessus peut être actuellement constatée; que, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements dans la Communauté, il importe d'établir un prélèvement à l'exportation de froment tendre, orge, seigle, avoine, maïs, millet et de sorgho;

considérant que les relations existant entre le produit de base et ses produits transformés ainsi que la situa-

tion du marché de certains produits transformés rendent nécessaire d'établir également un prélèvement à l'exportation de certains de ces produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 1427/74 du Conseil du 4 juin 1974 ⁽⁵⁾ a fixé le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1974/1975;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1968/73, le prélèvement à l'exportation doit être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE, à l'exclusion des produits amylacés, il doit en outre être tenu compte des éléments spécifiques visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1968/73;

considérant que le prélèvement à l'exportation peut être différencié lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers;

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 28. 3. 1974, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 8.6. 1974, p. 1.

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer les prélèvements à l'exportation aux montants repris comme à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation visés à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 sont fixés aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1974, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

N° du tarif	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/tonne
ex 10.01 A	Froment tendre et méteil, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	55,00
ex 10.02	Seigle, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	0
ex 10.03	Orge, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	35,00
ex 10.04	Avoine, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	17,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	50,00
10.07 B	Millet	20,00
10.07 C	Graines de sorgho	35,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre	27,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	27,00
11.01	Farine de céréales :	
	C. d'orge	0
	D. d'avoine	0
	E. de maïs :	
	I. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	0
	II. autre	—
	H. de millet	—
	K. de sorgho	—
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :	
	A. Gruaux, semoules :	
	II. de seigle	—
	III. d'orge :	
	a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 1 % en poids	0
	b) autres	—
	IV. d'avoine :	
	a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 2,3 % en poids	0
	b) autres	—

N° du tarif	Désignation des marchandises	Montant du prélevement en UC/tonne
11.02 (suite)	V. de maïs :	
	a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :	
	1. destinés à l'industrie de la brasserie	0
	2. autres	0
	b) autres	—
	VIII. de millet	—
	IX. de sorgho	—
	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés :	
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :	
	a) mondés (décortiqués ou pelés) :	
	1. d'orge (*)	—
	2. d'avoine :	
	aa) Avoine épointée	—
	bb) autres :	
	(11) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 2,3 % en poids (*)	0
	(22) non dénommés (*)	—
	4. de millet	—
	b) mondés et tranchés ou concassés (dits « Grütze » ou « grutten ») :	
	1. d'orge (*)	—
	2. d'avoine :	
	aa) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 2,3 % en poids (*)	0
	bb) autres (*)	—
	4. de millet (*)	—
	II. d'autres céréales :	
	a) de froment (blé) (*)	—
	b) de seigle (*)	—
	c) de maïs (*)	—
	d) de sorgho (*)	—
	C. Grains perlés :	
	I. de froment (blé) (*)	—
	II. de seigle (*)	—
	III. d'orge :	
	a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc — 1 ^{re} catégorie (*)	0
	b) autres (*)	—
	IV. d'avoine (*)	—
	V. de maïs (*)	—
	VII. de millet (*)	—
	VIII. de sorgho (*)	—

N° du tarif	Désignation des marchandises	Montant du prélevement en UC/tonne
11.02 (suite)	D. Grains seulement concassés :	
	I. de froment (blé)	—
	II. de seigle	—
	III. d'orge	—
	IV. d'avoine	—
	V. de maïs	—
	VII. de millet	—
	VIII. de sorgho	—
	E. Grains aplatis ; flocons :	
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :	
	a) Grains aplatis :	
	1. d'orge	—
	2. d'avoine	—
	4. de millet	—
	b) Flocons :	
	1. d'orge	0
	2. d'avoine	0
	4. de millet	—
	II. d'autres céréales :	
	a) de froment (blé)	—
	b) de seigle	—
	c) de maïs	0
	d) de sorgho	—
	F. Pellets :	
	I. de froment (blé)	—
	II. de seigle	—
	III. d'orge	—
	IV. d'avoine	—
	V. de maïs	—
	VIII. de millet	—
	IX. de sorgho	—
	G. Germes de céréales, même en farines :	
	I. de froment (blé)	0
	II. autres	0

-
- (¹) On entend par semences officiellement certifiées, les semences contenues dans les emballages officiellement fermés et officiellement marqués en tant que « semences de base » ou « semences certifiées de la première reproduction », ou « semences certifiées de la deuxième reproduction », conformément aux dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66) et de la décision du Conseil du 26 mars 1973, concernant l'équivalence des semences produites au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni (JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 12).
- (²) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (³) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (⁴) Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2384/74 DE LA COMMISSION**du 19 septembre 1974****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2237/74 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2365/73, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modifier les règlements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 30. 8. 1974, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays tiers	(UC / 100 kg)
			EAMA/ PTOM (*) (*)
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	0	0
	b) à grains longs	0	0
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	0	0
	b) à grains longs	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	0	0
	b) à grains longs	0	0
	II. riz blanchi :		
a) à grains ronds	0	0	
b) à grains longs	0	0	
C. en brisures	0	0	

(*) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(*) Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2385/74 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1974

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité du certificat; que cette durée de validité est définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/74⁽⁴⁾;considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70⁽⁶⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures;considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/71⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1057/73⁽⁸⁾; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-

tion, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte;

considérant que, dans des circonstances particulières et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

(3) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

(4) JO n° L 155 du 12. 6. 1974, p. 10.

(5) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

(6) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

(7) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

(8) JO n° L 105 du 20. 4. 1973, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. Riz blanchi :				
a) à grains ronds	0	0	0	—	
b) à grains longs	0	0	0	0	
C. en brisures		0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2386/74 DE LA COMMISSION
du 19 septembre 1974
fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 (2), et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), modifié par le règlement n° 1019/67/CEE (4), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 (6), a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1974.

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

(4) JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

(5) JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

(6) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2387/74 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1974

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi confor-

mément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 365/67/CEE⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70⁽⁶⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 20 septembre 1974 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

(3) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

(4) JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

(5) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

(6) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2388/74 DE LA COMMISSION
du 19 septembre 1974
fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 21 du règlement n° 359/67/CEE, des mesures peuvent être prises lorsque le prix caf d'un ou de plusieurs produits dépasse de façon sensible le prix de seuil; que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2737/73, un dépassement sensible existe lorsque le prix caf dépasse le prix de seuil d'au moins deux pour cent; que la persistance du dépassement est définie par la constatation d'un déséquilibre entre l'offre et la demande et par le risque de prolongation du déséquilibre, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché;

considérant que le niveau élevé des prix dans le commerce international est de nature à entraver l'importation de riz dans la Communauté, ou à en provoquer la sortie de la Communauté;

considérant que la situation visée ci-dessus peut être actuellement constatée; que, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements dans la Communauté, il importe d'établir un prélèvement à l'exportation pour ce produit;

considérant que les relations existant entre le riz et ses produits transformés ainsi que la situation du marché de ces produits rendent nécessaire d'établir également un prélèvement à l'exportation pour l'ensemble des produits transformés à base de riz;

considérant que les prix de seuil des riz décortiqués, des riz blanchis et des brisures ont été fixés, pour la

campagne 1974/1975, par les règlements (CEE) n° 1718/74⁽⁴⁾ et (CEE) n° 1935/74⁽⁵⁾;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2737/73, le prélèvement à l'exportation doit être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et de ses produits transformés sur le marché mondial; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 359/67/CEE, il doit en outre, être tenu compte des éléments spécifiques visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2737/73;

considérant que le prélèvement à l'exportation peut être différencié lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 % un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer les prélèvements à l'exportation comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1974, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 25. 7. 1974, p. 22.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

Le prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2737/73 est fixé à l'annexe pour les produits y figurant.

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1974, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du riz

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	UC/100 kg
10.06 A I a)	Riz paddy à grains ronds à l'exclusion des semences officiellement certifiées ⁽¹⁾	12,000
10.06 A I b)	Riz paddy à grains longs à l'exclusion des semences officiellement certifiées ⁽¹⁾	8,000
10.06 A II a)	Riz décortiqué à grains ronds	12,000
10.06 A II b)	Riz décortiqué à grains longs	8,000
10.06 B I a)	Riz semi-blanchi à grains ronds	12,000
10.06 B I b)	Riz semi-blanchi à grains longs	12,000
10.06 B II a)	Riz complètement blanchi à grains ronds	12,000
10.06 B II b)	Riz complètement blanchi à grains longs	12,000
10.06 C	Brisures de riz	12,000
11.01 F	Farine de riz	—
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	12,000
11.02 E II e) 1	Flocons de riz	12,000
11.02 F VI	Pellets de riz	12,000

⁽¹⁾ On entend par semences officiellement certifiées les semences contenues dans les emballages officiellement fermés et officiellement marqués en tant que « semences de base » ou « semences certifiées de la première reproduction » ou « semences certifiées de la deuxième reproduction » conformément aux dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66) et de la décision du Conseil, du 26 mars 1973, concernant l'équivalence des semences produites au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni (JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 12).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2389/74 DE LA COMMISSION**du 19 septembre 1974****fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 10 paragraphe 7 deuxième alinéa, et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1095/74 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2342/74 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1095/74 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuelle-

ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements, visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des sous-positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2249/73 (5).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

(3) JO n° L 122 du 4. 5. 1974, p. 13.

(4) JO n° L 250 du 13. 9. 1974, p. 24.

(5) JO n° L 230 du 18. 8. 1973, p. 15.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 23 septembre 1974 à l'importation en provenance des pays tiers (*)

(UC/100 kg)

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Autriche Suède Suisse		Autres pays tiers	
		Poids vif			
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :				
	A. des espèces domestiques :				
	II. autres :				
	a) Veaux	30,380 (b)		30,380 (b)	
	b) autres :				
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	30,380		—	
	2. non dénommées :				
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	—		30,380	
	bb) non dénommés	30,380 (b)		30,380 (b)	
		Poids net			
01.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :				
	A. Viandes :				
	II. de l'espèce bovine :				
	a) domestique :				
	1. fraîches ou réfrigérées :				
	aa) de veau :				
		11. Carcasses et demi-carcasses	57,722		57,722
		22. Quartiers avant attenants ou séparés	46,178		46,178
		33. Quartiers arrière attenants ou séparés	69,266		69,266
	bb) de gros bovins :				
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :				
		aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	—		57,722
	bbb) autres	57,722		57,722	
	22. Quartiers avant :				
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	—		46,178	
	bbb) autres	46,178		46,178	

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	(UC/100 kg)	
		Autriche Suède Suisse	Autres pays tiers
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :		
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	—	69,266
	bbb) autres	69,266	69,266
	cc) autres présentations de viande de veau et de gros bovins :		
	11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	86,583 99,039	86,583 99,039
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	C. autres :		
	I. de l'espèce bovine domestique :		
	a) Viandes :		
	1. non désossées	86,583	86,583
	2. désossées	99,039	99,039

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé à l'annexe I paragraphe 2 sous c) de l'accord commercial entre la CEE et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2390/74 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1974

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 456/74⁽⁶⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1757/74⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règle-ment (CEE) n° 2293/74⁽⁸⁾; que, pour la livre sterling, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 et constaté pour la période du 11 au 17 septembre 1974 s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 23 septembre 1974, de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1757/74 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 51 du 23. 2. 1974, p. 30.

(7) JO n° L 183 du 6. 7. 1974, p. 40.

(8) JO n° L 244 du 6. 9. 1974, p. 25.

ANNEXE

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif ⁽¹⁾)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,1203	— 0,1203	+	—
— récoltées en Allemagne			—	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			—	0,0960
— récoltées en France			—	0,1751
— récoltées au Danemark			—	0,1203
— récoltées en Irlande			—	0,2302
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,2302
— récoltées en Italie			—	0,1319
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en UEBl ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0268	— 0,0268	+	—
— récoltées en Allemagne			0,1062	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			—	—
— récoltées en France			—	0,0875
— récoltées au Danemark			—	0,0268
— récoltées en Irlande			—	0,1484
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1484
— récoltées en Italie			—	0,0396
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	—
— récoltées en Allemagne			0,1367	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,0276	—
— récoltées en France			—	0,0623
— récoltées au Danemark			—	—
— récoltées en Irlande			—	0,1249
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1249
— récoltées en Italie			—	0,0132
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	— 0,0664	+ 0,0664	+	—
— récoltées en Allemagne			0,2122	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,0958	—
— récoltées en France			—	—
— récoltées au Danemark			0,0664	—
— récoltées en Irlande			—	0,0668
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0668
— récoltées en Italie			0,0524	—

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) (1)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou au Royaume-Uni ou exportées de ces pays :	- 0,1428	+ 0,1428	+	-
— récoltées en Allemagne			0,2990	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,1743	—
— récoltées en France			0,0716	—
— récoltées au Danemark			0,1428	—
— récoltées en Irlande			—	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	—
— récoltées en Italie			0,1278	—
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	- 0,0133	+ 0,0133	+	-
— récoltées en Allemagne			0,1519	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,0413	—
— récoltées en France			—	0,0498
— récoltées au Danemark			0,0133	—
— récoltées en Irlande			—	0,1133
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1133
— récoltées en Italie			—	—

(1) Pour les graines récoltées au Royaume-Uni et au Danemark le prix indicatif est diminué du montant compensatoire « adhésion ».

RÈGLEMENT (CEE) N° 2391/74 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 1975/74 en ce qui concerne les conditions de température du stockage privé des fromages Emmental et Gruyère

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 1975/74 de la Commission, du 26 juillet 1974, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le stockage privé de fromages de garde ⁽³⁾, prévoit que le stockage des fromages Emmental et Gruyère doit être effectué dans des locaux dont la température maximale est de + 6°C et de + 8°C respectivement ; que ces limites de température sont appropriées aux fromages qui ne sont pas encore affinés ;

considérant qu'il apparaît indiqué d'admettre, à titre expérimental, le stockage de fromages déjà affinés et d'adapter en conséquence les conditions de température ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/74, les dispositions sous f) sont complétées par l'alinéa suivant :

«Les États membres sont autorisés à admettre une température maximale de + 10 °C dans le cas où les fromages faisant l'objet du contrat ont été préalablement affinés.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.⁽³⁾ JO n° L 206 du 27. 7. 1974, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2392/74 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1974

relatif à la mise en adjudication de viande bovine désossée stockée par l'organisme d'intervention irlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que la possibilité d'offrir en permanence de la viande bovine à l'intervention a conduit à la création de certains stocks en Irlande; qu'une partie des achats d'intervention a été stockée sous forme de viande désossée afin d'améliorer le système d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1315/74 de la Commission, du 28 mai 1974, relatif au désossage des viandes bovines prises en charge par les organismes d'intervention⁽³⁾;

considérant que les conditions de déstockage prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention⁽⁴⁾ sont remplies;

considérant qu'il est indiqué d'avoir recours à la procédure de vente par adjudication permettant le déstockage dans les conditions les plus économiques conformément au règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention⁽⁵⁾;

considérant qu'il s'avère nécessaire d'adapter la quantité minimale de viande mise en vente à la situation particulière dans laquelle cette adjudication est réalisée;

considérant toutefois que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations de déstockage; qu'il convient dès lors de permettre dans un tel cas aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé à la vente d'environ 2 500 tonnes de viande bovine désossée achetée conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, désossée conformément au règlement (CEE) n° 1315/74 et détenue par l'organisme d'intervention irlandais.

Article 2

La vente a lieu selon la procédure d'adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69, et notamment de ses articles 6 à 14, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Article 3

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 216/69, l'offre porte sur une quantité minimale de 10 tonnes.

Article 4

Par dérogation à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées et au plus tard le jour précédant chaque enlèvement.

Article 5

Lorsque, pour des raisons de force majeure, l'adjudicataire ne peut pas respecter les délais de prise en charge, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1974.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 29. 5. 1974, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2393/74 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 2121/74 relatif aux fournitures de butteroil au titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire mondialLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 662/74⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 2121/74 de la
Commission, du 9 août 1974, relatif aux fournitures
de butteroil au titre de l'aide alimentaire au
Programme alimentaire mondial⁽³⁾, prévoit, à l'article
13 paragraphe 2, le versement au PAM d'une contribu-
tion forfaitaire de 80 unités de compte par tonne de
butteroil livré, aux frais d'acheminement et de distribu-
tion, tandis que l'accord conclu entre la Communauté
et le PAM a fixé cette contribution forfaitaire à 79unités de compte ; que le règlement (CEE) n° 2121/74
doit donc être adapté en conséquence ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 2121/74, le montant de «80 UC» est remplacé par
le montant de «79 UC».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.⁽³⁾ JO n° L 222 du 12. 8. 1974, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2394/74 DE LA COMMISSION**du 19 septembre 1974****fixant le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1602/74 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres a été instauré par le règlement (CEE) n° 403/74 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2366/74 ⁽⁴⁾;

considérant que les modalités d'application du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres ont été établies par le règlement (CEE) n° 389/74 de la Commission, du 14 février 1974 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1383/74 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 403/74 modifié aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixé conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 27. 6. 1974, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1974, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 252 du 17. 9. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1974, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 148 du 5. 6. 1974, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1974, fixant le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres

		(UC/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base du prélèvement spécial à l'exportation par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : ex D. sucre interverti et autres sirops à l'exclusion des sirops de saccharose d'un degré de pureté ⁽²⁾ inférieur ou égal à 97 % et se trouvant en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 25 kg ex F. sucres de betterave et de canne caramélisés	0,4300 0,4300
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des sirops et du sucre vanillé en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et des mélasses	0,4300

⁽¹⁾ La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Le degré de pureté des sirops est déterminé selon les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 septembre 1974

portant dispositions d'application de la directive concernant le régime du perfectionnement actif en ce qui concerne certains produits relevant des secteurs de la viande bovine et de la viande porcine

(74/474/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion⁽²⁾, et notamment son article 29,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 de la directive 69/73/CEE prévoit que les autorités compétentes sont habilitées à accorder des autorisations dans tous les cas où le régime du perfectionnement actif pourra contribuer à la réunion des conditions les plus favorables à l'exportation des marchandises résultant de ce perfectionnement, sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires; que l'article 5 paragraphe 2 de la même directive prévoit que certaines opérations sont réputées contribuer à la réunion des conditions les plus favorables à l'exportation tout en ne portant pas atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires;

considérant que le recours au régime du perfectionnement actif pour les produits relevant du secteur de la viande bovine a été exclu, dans une certaine mesure, par le règlement (CEE) n° 1853/74⁽³⁾;

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 12.

considérant que le recours au régime du perfectionnement actif pour les produits relevant du secteur de la viande porcine a été exclu, dans une certaine mesure, par le règlement (CEE) n° 1854/74⁽⁴⁾;

considérant que la situation actuelle dans la Communauté est caractérisée par l'existence d'excédents de viandes bovine et porcine; que les débouchés offerts par le marché mondial sont très limités et que les possibilités d'écoulement sont, par conséquent, très réduites; qu'il est, dès lors, nécessaire de réserver toutes les capacités d'absorption des excédents à la production communautaire;

considérant que certaines possibilités d'écoulement existent toutefois sur le marché mondial pour certains produits transformés; que, pour la production de ces produits, les industries transformatrices de la Communauté peuvent s'approvisionner en viandes bovine et porcine provenant des pays tiers et destinées à être transformées sous le régime du perfectionnement actif;

considérant que la situation excédentaire dans la Communauté permet actuellement de prévoir l'approvisionnement des industries intéressées en viandes bovine et porcine d'origine communautaire, contribuant ainsi à un soulagement du marché des viandes bovine et porcine dans la Communauté; que, par suite, l'utilisation de viandes bovine et porcine en provenance de pays tiers est de nature à porter atteinte

⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 13.

aux intérêts essentiels des producteurs communautaires ;

considérant que l'évolution du niveau des prix et les disponibilités sur le marché communautaire des saindoux et des suifs se différencient de celles constatées pour les autres produits relevant des secteurs de la viande bovine et de la viande porcine ; qu'il est, par conséquent, approprié de ne pas inclure lesdits produits dans la présente directive ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'application uniforme de l'article 5 paragraphe 1 de la directive 69/73/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 de la directive 69/73/CEE et des règlements (CEE) nos 1853/74 et 1854/74, le recours au régime du perfectionnement actif est réputé porter atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires pour les marchandises suivantes introduites sur le territoire douanier de la Communauté en provenance des pays tiers :

N° du tarif douanier comun	Désignation des marchandises
01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure
01.03 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure
02.01 A II a)	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées
02.01 A III a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées
02.01 B II b)	Abats comestibles de l'espèce bovine domestique, frais, réfrigérés ou congelés
02.01 B II c)	Abats de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés
02.05 A et B	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), et graisse de porc non pressée ni fondue, ni extraite à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
02.06 B	Viandes et abats comestibles, de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés
02.06 C I a)	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, salées ou en saumure, séchées ou fumées
02.06 C I b)	Abats comestibles de l'espèce bovine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang
16.02 A II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats contenant du foie autre que d'oie ou de canard
16.02 B III a)	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique
16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine

Article 2

L'article 1^{er} n'affecte pas les importations effectuées sous le régime du perfectionnement actif dans un délai de trente jours à compter du 1^{er} octobre 1974, au titre des autorisations valables à cette date.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} octobre 1974.

La présente directive est applicable jusqu'au 6 avril 1975.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
 - b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
 - c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
 - b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

(1) Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Ville de Nuremberg.
 - a) Nürnberg-Eibach, Werkvolkstraße ;
 - b) Travaux de terrassement, maçonnerie, béton, béton armé et canalisation des eaux usées en vue de la construction d'un groupe scolaire dans le sud-ouest de la ville :
 - excavation du sol : $\pm 18\ 500\ m^3$,
 - maçonnerie apparente : $\pm 2\ 700\ m^2$,
 - béton armé : $\pm 13\ 000\ m^3$,
 - acier de construction : $\pm 1\ 100\ t$,
 - construction des canaux TR 125-500 T 2-4 m : $\pm 2\ 700\ m$.
 - c)
 - d)
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) Dipl.-Ing. Ferdinand Reubel, Architekt BDA, 8500 Nürnberg, Creußnerstraße 5, tél. 0911/51779 ou 513575.

Dans sa demande de participation, le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve de non-opposition et de présenter au service adjudicateur les pièces suivantes :

 - une attestation de l'administration locale des finances, précisant qu'aucune raison d'ordre fiscal ne s'oppose à ce que des marchés publics lui soient attribués. Cette attestation ne doit pas dater de plus d'un an,
 - une déclaration de non-opposition des contributions directes de la commune où se trouve le siège de son entreprise.

La durée de validité mentionnée dans la déclaration ne doit pas être dépassée ;

 - b) À partir du 23 septembre 1974.
 - c)
4. Début des travaux : le 7 janvier 1975.
 Achèvement des travaux : le 31 mars 1976.
 Reste des travaux : le 31 octobre 1976.
5. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
 - b) Le mardi 5 novembre 1974 à 9 h 30. Amt für Vergabewesen, 8500 Nürnberg. Adresse au point 6 sous b).
6. a) Le 5 novembre 1974 ;
 - b) Amt für Vergabewesen, 8500 Nürnberg, Bauhof 9, III, salle 426 ;
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
 - b) Le mardi 5 novembre 1974 à 9 h 30. Amt für Vergabewesen, 8500 Nürnberg. Adresse au point 6 sous b).
8. Seuls seront acceptés des cautionnements fournis par un établissement d'assurance-crédit ou un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement d'acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, VOB/B, partie B, et conformément aux « zusätzlichen Vertragsbedingungen der Stadt Nürnberg für die Ausführung von Bauleistungen und Leistung (ZVB) » (Conditions contractuelles complémentaires de la ville de Nuremberg en vue de l'exécution des marchés de travaux publics).
 Le paiement des acomptes est régi par les conditions contractuelles complémentaires (« ZVB ») de la ville de Nuremberg.
- 10.
- 11.
12. 50 jours ouvrables.
13. Conformément au paragraphe 25 VOB/A, le marché sera attribué à l'offre qui, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
14. Architecte mandaté : Dipl.-Ing. Ferd. Reubel, Architekt BDA, 8500 Nürnberg, Creußnerstraße 5, tél 0911/51779 ou 513575.
15. Le 11 septembre 1974.

Procédure restreinte

1. Northern Ireland Housing Executive, 1 College Square East, Belfast BT1 6BQ, Northern Ireland.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) 5,39 ha à Caslebalfour, Lisnaskea, Co. Fermanagh ;
b) Construction (par des méthodes traditionnelles) de 30 bungalows pour 3 personnes, 72 maisons à deux niveaux pour 4 personnes et 8 maisons à deux niveaux pour 6 personnes, avec travaux extérieurs et aménagement du site ;
c) Le contrat n'est pas subdivisé en lots ; coût estimatif de l'ensemble des travaux : entre 750 000 et 775 000 livres sterling.
d)
4. 24 mois à compter de la date d'entrée en possession du chantier.
5. La formule de contrat adoptée sera la Standard Form of Building Contract Local Authorities Edition, with Quantities du Joint Contract Tribunal, édition de 1963 (révisée en juillet 1973), modifiée par le Northern Ireland Housing Executive.
6. a) Le 30 septembre 1974 ;
b) Voir sous point 1 ;
c) Langue anglaise.
7. Le 18 octobre 1974.
8. Les adjudicataires devront fournir les justifications suivantes :
 - moyens financiers et économiques conformément à l'article 25 a), b) et c),
 - connaissances et capacités techniques conformément à l'article 26 a), b), c), d) et e).
- 9.
- 10.
11. Le 11 septembre 1974.

Procédure restreinte (1)

1. County of Northumberland, County Hall, Newcastle upon Tyne NE1 1SA, United Kingdom.
2. Generally the lowest offer in competition among selected contractors, but the county council does not bind itself to accept the lowest or any tender.
3. a) Seaton Burn-Ashington-Alnwick Road, A1068, Plessey North Farm to Plessey Checks. Situated 14 km north of Newcastle upon Tyne.
b) Construction of 2.8 km of dual 7.3 m carriageways, 2.0 km of single 7.3 m carriageway which includes two at grade roundabouts. The works include site clearance, fencing and hedging, drainage, earthworks, carriageway construction, kerbing, footpaths, roadmarking, signing and lighting.
c)
d)
4. 18 months.
5. Consortium.
6. a) 30 September 1974.
b) County Surveyor, County of Northumberland, Phoenix House, Queen Street, Newcastle upon Tyne NE1 3AT.
c) English.
7. 21 October 1974.
8. Information in accordance with Articles 25 (a) and (c) and 26 (b).
- 9.
- 10.
11. 16 September 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte (1)

1. Greater London Council, The County Hall, London SE1 7PB, United Kingdom.
2. Lowest acceptable offer in competition among selected contractors.
3. a) 'Kilburn Vale Extension'. A site of 0.983 ha, is bounded to the south and east by West End Lane and to the west by Mutrix Road. The north border is bounded by the site of a proposed school and library. Part of the school site can be used for temporary site offices and storage.
Map reference : Ordnance Survey No TQ 2583 NW.
- b) 58 three-storey terrace houses with integral garages and 32 flats in linked three-storey block. Flats and houses in brick with asbestos slated timber pitched roofs, timber sub-floors and concrete party floors and access balconies. Individual gas-fired central heating and hot water supply to houses and central gas boiler house to the flats. Small clubroom for old people under flats. Eight separate garages, roads, pavings and outside works including drainage at an estimated cost of £ 1 400 000.
Principal nominated subcontracts (to be nominated):
— mechanical subcontract : £ 75 000 ;
— electrical subcontract : £ 35 000.
Conditions of contract to be GLC standard form based on Royal Institute of British Architects (1963 edition as revised) with full fluctuations clause for both labour and materials. Bills of quantities will be supplied to be fully priced and returned by tenderers.
- c)
- d)
4. 25 calendar months from the date of the architect's order to commence work expected to be in early January 1975.
5. Should a group of contractors in temporary association be successful each firm to become jointly and severally responsible for the contract before acceptance.
6. a) 3 October 1974.
b) The Architect (Ref. AR/F/C), Room 218, The County Hall, London SE1 7PB, United Kingdom.
c) English.
7. 9 October 1974.
8. Name and address of the contractor's bankers from whom the council's bankers can enquire as to the contractor's financial standing.
Balance sheets for the past three years.
Overall turnover on construction works for the past three years.
List of works completed over the past five years.
Details of resources of labour and plant.
Details of proposed organization and management techniques for handling the contract.
9. Lowest acceptable offer in competition subject to relationship of the price to the comparable estimate prepared by the Architect, to approval by the Department of Environment and establishment of the contractor's financial stability.
10. Six weeks will be allowed for tendering.
The work will be supervised by and directions on site may be given by the council's full-time clerk of works. The preparation of the final account will be by the council's quantity surveyor.
A copy of the conditions of contract will be supplied to each tenderer together with two unbound copies of the bills of quantities. Additional unbound copies of the bills, not exceeding two, will be supplied free of charge if requested.
The tender and bills of quantities must be completed in sterling and payment will be made only in sterling.
No right exists to participate in the competition, nor can information be given as to the progress of the tenderer's application.
11. 13 September 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte

1. Het College van burgermeester en wethouders van de gemeente Borsele, Postbus 2, Heinkenszand.
2. Appel d'offres restreint conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications et aux directives du Conseil des Communautés européennes.
3. a) Le lieu d'exécution se situe sur le territoire des communes de Borsele et Kapelle (Pays-Bas);
b) Cahier des charges n° Bsl. 1.1.: construction d'une conduite de refoulement reliant Lewedorp à un puits dans la digue maritime du Willem-Annapolder, et de la partie génie civil de 2 stations de pompage situées respectivement près de Lewedorp et Heinkenszand. Les travaux à exécuter comprennent principalement :
 - la fourniture et la mise en place de conduites pvc entre la station de pompage de Lewedorp et celle de Heinkenszand, environ 5 500 m Ø 250 mm,
 - la fourniture et la mise en place de conduites d'amiante-ciment entre la station de pompage de Heinkenszand et la future station de pompage de Zwaakhoek, environ 4 700 m Ø 450 mm,
 - entre la future station de pompage de Zwaakhoek et le puits de la digue maritime du Willem-Annapolder, environ 6 800 m Ø 500 mm, y compris le fonçage horizontal, entre autres, de gaines et d'un syphon,
 - la construction de la station de pompage refoulante de Lewedorp, contenance d'environ 35 m³ sous le sol,
 - la construction de la station de pompage refoulante de Heinkenszand, contenance d'environ 170 m³, sous le sol, et d'environ 155 m³ au-dessus du sol.
- c)
- d)
4. Les ouvrages doivent pouvoir entrer en service aux environs du 15 novembre 1975.
- 5.
6. a) Le 30 septembre 1974;
b) Witteveen en Bos, Advies- en Ingenieursbureau, Postbus 233, Deventer;
- c) Langue néerlandaise.
7. Le 7 octobre 1974.
8. Pour pouvoir recevoir une invitation, les candidats doivent joindre à la demande de participation :
 - une liste des conduites de refoulement qu'ils ont réalisées au cours des cinq dernières années avec succès et dans les délais demandés, pour autant que celles-ci ne soient pas inférieures en importance (prière d'indiquer le montant du marché) et en nature à la conduite de refoulement en question. Les candidats doivent fournir à l'appui les adresses des services pour lesquels ils ont effectués les travaux et des personnes responsables des travaux dans ces services. Les candidats sont priés de joindre également des rapports légalisés des essais de pression hydraulique rédigés par les maîtres de l'ouvrage ou par des instances neutres qualifiées. Ces rapports doivent au moins mentionner la pression d'essai ainsi que son évolution dans le temps,
 - une attestation bancaire prouvant leur capacité économique et financière,
 - une indication de la forme judiciaire sous laquelle l'entrepreneur ou le groupement d'entrepreneurs entendent exécuter les travaux au cas où le marché leur serait attribué,
 - le numéro de l'inscription au registre professionnel conformément à la législation du pays de la Communauté dans lequel ils sont établis (pour les Pays-Bas : le registre du commerce).
- 9.
10. La soumission avec le calcul des prix doit être rédigée en néerlandais et déposée dans la boîte placée à cet effet une demi-heure avant l'adjudication dans le bâtiment où celle-ci doit avoir lieu. L'adjudication aura lieu le lundi 28 octobre 1974 à 11 heures au bureau du service Gemeentewerken Borsele, Stenevate 10, Heinkenszand. L'escompte prévu au paragraphe 42.2 de l'UAV s'élève à 1 000 francs par jour.
Paiement des travaux effectués : toutes les 4 semaines.
11. Le 13 septembre 1974.

Procédure restreinte

1. Direction régionale des télécommunications, service des bâtiments, 1, rue Saint-Martin-du-Mail, 45031 Orléans Cedex.
2. Appel d'offres restreint.
3. a) Zone industrielle, Ingre-Saint-Jean-de-la-Ruelle, département du Loiret, France ;
b) Construction d'une surface à usage de magasins de 8 000 m² et de 17 000 m² construits au total sur sous-sol partiel, rez-de-chaussée et un étage partiel, infrastructures en béton armé dans la hauteur du sous-sol et du plancher sur terre-plein, superstructures en charpente métallique par poteaux et poutres, façades en bardages métalliques et menuiserie aluminium.
4. Groupement d'entreprises.
- 5.
6. a) Le 11 octobre 1974 ;
b) Voir point 1 ;
c) Langue française uniquement.
- 7.
8. Documents demandés :
 - fiche de renseignements MPE n° 8 modifiée,
 - déclaration MPE n° 13 modifiée,
 - concernant la validité des renseignements fournis, certificat délivré par l'autorité compétente ou déclaration faite sous serment devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme qualifié du pays. Si le serment n'est pas pratiqué dans le pays, une déclaration solennelle lui sera substituée,
 - deux certificats de capacité, ayant moins d'un an de date, délivrés par des hommes de l'art, avec indication du montant des travaux exécutés.
9.

Le début des travaux est prévu courant deuxième trimestre 1975.

Le montant du lot « groupement d'entreprises » peut être évalué à 12 500 000 francs valeur septembre 1974.

Le lot « groupements d'entreprises » comporte les lots suivants :

 - lot 1. gros œuvre :
 - terrassements,
 - béton armé,
 - maçonnerie,
 - réseaux d'assainissement enterrés,
 - aménagements extérieurs,
 - lot 2. structure métallique,
 - lot 3. étanchéité,
 - lot 4. équipement des façades :
 - bardages,
 - menuiserie aluminium,
 - miroiterie,
 - protections extérieures,
 - lot 5. menuiserie bois,
 - lot 6. serrurerie,
 - lot 7. plomberie,
 - lot 8. carrelages — faïence,
 - lot 9. sols industriels,
 - lot 10. peinture — vitrerie,
 - lot 11. sols minces,
 - lot 12. plafonds suspendus,
 - lot 13. espaces verts.
10. Les renseignements d'ordre technique pourront être demandés à M. Aufaure, architecte, 37, boulevard Saint-Jacques, 75014 Paris (téléphone : 331 36 16).
Les renseignements d'ordre administratif pourront être demandés à la direction régionale des télécommunications, service des bâtiments, 1, rue Saint-Martin-du-Mail, 45031 Orléans Cedex (téléphone : (38) 62 18 15, poste 395).
11. Le 12 septembre 1974.

Procédure restreinte

1. Contracts Branch, Department of Finance, Churchill House, Victoria Square, Belfast, BT1 4QW, Irlande du nord.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés, sous réserve de la demande des aides appropriées pour le Northern Ireland Economic Development.
3. a) Le chantier est situé à Hydebank Wood, Hospital Road, Belfast 8, Irlande du nord ;
b) Construction et achèvement d'un centre pour jeunes délinquants. Le complexe d'habitation principal est un projet sur plan adaptable consistant en un groupe de bâtiments reliés, avec d'autres bâtiments s'étageant sur une colline et au pied de la colline. La construction sera en majeure partie à ossature en béton avec maçonnerie en brique et panneaux de béton. La hauteur des bâtiments est limitée à 3 niveaux. La surface totale de plancher sera d'environ 22 000 m². Les travaux d'aménagement du site comprennent l'aménagement de routes, de parcs de stationnement automobile, d'égouts et l'aménagement des jardins. Les travaux de génie civil, comprenant des terrains de sport, les travaux fondamentaux d'évacuation des eaux et le nivellement du terrain, seront effectués dans un marché séparé antérieur ;
c) Des sous-traitants désignés seront recommandés pour :
 - les installations mécaniques,
 - les installations électriques,
 - les plantations des jardins.Le coût estimatif de l'ensemble des travaux est de l'ordre de 3 à 4 000 000 livres sterling.
- d)
4. 24 mois à compter de la date d'entrée en possession du chantier.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du contrat.
6. a) Le 16 octobre 1974 ;
b) Voir point 1 ;
c) Langue anglaise.
7. Janvier 1975.
8. Documents demandés :
 - attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande,
 - bilans des trois dernières années et indication du chiffre d'affaires en travaux de construction,
 - déclaration relative aux qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait chargé de l'exécution des travaux et à toute expérience de la construction au Royaume-Uni,
 - liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés,
 - équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus.À condition qu'il se conforme aux conditions fixées dans l'Employment Act (Northern Ireland) 1947, le soumissionnaire désigné aura la faculté d'engager, par d'autres voies que celles du Department of Manpower services :
 - du personnel de surveillance et de direction,
 - des ouvriers employés régulièrement ou habituellement par le soumissionnaire,
 - la main-d'œuvre nécessaire pour pourvoir les postes vacants si, dans un délai raisonnable après réception de la demande du soumissionnaire, l'Employment Office compétent du Department of Manpower services n'est pas en mesure de proposer au soumissionnaire du personnel jugé par lui qualifié.
9. Les détails des subventions appropriées pour le Northern Ireland Economic Development figureront dans le dossier d'appel d'offres.
10. Le contrat sera établi sur la base du Standard Form of Building Contract, Local Authorities Edition, édition de 1963 (modifiée en juillet 1973) publié par le Royal Institute of British Architects Publications Limited, des caractéristiques techniques, des plans et des devis quantitatifs. La révision des prix pour tenir compte des variations des salaires et du coût des matériaux sera admise. Des acomptes seront versés mensuellement sur la base de l'évaluation des travaux exécutés et de la valeur des matériaux livrés sur le chantier.
11. Le 13 septembre 1974.